

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Règlement numéro 254 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska**

---

**ATTENDU QUE** par la décision numéro 354115 datée du 18 juillet 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de la zone agricole des lots ou parties de lot 380-1-1, 380-1-2, 380-2-1, 380-2-2, 380-2-3, 380-2-4, 380-2, 380, 383-3-1, 383-3-2, 383-3-3, 383-3-4, 383-3 et 383 du cadastre de la Paroisse de Saint-Norbert, incluant leurs subdivisions présentes et futures de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, lesquels sont situés à l'est de la rue Prince et au sud de la rue des Loisirs, dans la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit, en vertu de l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) présenter « (...) pour fins de publicité au bureau de la publicité des droits, une copie certifiée conforme d'un avis de cette décision, ainsi que, le cas échéant, un plan parcellaire de la modification de la zone agricole »;

**ATTENDU QUE** la cartographie de la décision numéro 354115 doit être rectifiée afin de s'assurer que tous les lots ou parties de lots visés soient compris dans l'exclusion;

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec demande à ce que le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté soit modifié en fonction de la décision numéro 354115 avant que l'avis au bureau de la publicité des droits soit publié;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, la modification au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska permettra de clarifier, sur les cartes, la limite de la zone visée par l'exclusion;

**ATTENDU QUE** cette modification au Schéma d'aménagement et de développement doit être adoptée et en vigueur dans un délai de 24 mois de la date de la décision, soit avant le 17 juillet 2010;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu de modifier la limite du périmètre d'urbanisation et de l'affectation du territoire Agricole de Saint-Norbert-d'Arthabaska en fonction de la décision numéro 354115 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et la Municipalité du Village de Norbertville ont fusionné pour devenir la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska le 21 octobre 2009;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska avait adopté, lors de la séance du 17 septembre 2008, le « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait aux élevages à forte charge d'odeur et à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité du Village de Norbertville »;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement ne tient pas compte de la fusion intervenue en octobre 2009;

**ATTENDU QUE** le dossier des élevages à fortes charges d'odeur pourrait être traité dans une modification ultérieure du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** les textes du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, seront mis à jour en fonction de la fusion de Norbertville et de Saint-Norbert-d'Arthabaska dans une modification à venir;

**ATTENDU QUE** le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska illustré à la carte P.U. 9, à l'échelle 1 : 10 000, représentée à l'annexe cartographique 1 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, empiète sur la zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 69.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité régionale de comté doit « (...) adopter les mesures nécessaires pour assurer la concordance des limites de la zone agricole prévue par le schéma d'aménagement et de développement avec celles des zones révisées suivant la présente section et pour éviter entre autres que les périmètres d'urbanisation empiètent sur les zones agricoles. »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le « Projet de Règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska » a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 25 novembre 2009;

## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. Gilles MARCHAND lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. René MONGRAIN, appuyée par M. Harold POISSON, il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 254 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

### PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

2. Le tracé du périmètre d'urbanisation de Saint-Norbert-d'Arthabaska est modifié de façon à concorder avec la limite de la zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), notamment par l'insertion des lots ou parties de lot 380-1-1, 380-1-2, 380-2-1, 380-2-2, 380-2-3, 380-2-4, 380-2, 380, 383-3-1, 383-3-2, 383-3-3, 383-3-4, 383-3 et 383 du cadastre de la Paroisse de Saint-Norbert, incluant leurs subdivisions présentes et futures de même que toutes les parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, en fonction de la décision numéro 354115 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte P.U. 9 et à la carte des affectations du territoire pour Saint-Norbert-d'Arthabaska.
3. La limite de l'affectation Agricole est modifiée de façon à concorder avec la limite du périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement.

### CARTE NUMÉRO P.U. 9

4. La carte numéro P.U. 9, à l'échelle 1 : 10 000, représentée à l'annexe cartographique 1 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro P.U. 9, intitulée « SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA (m) 39043 » jointe à l'annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

5. La carte des grandes affectations du territoire intitulée « 39043 Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska », à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte jointe à l'annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

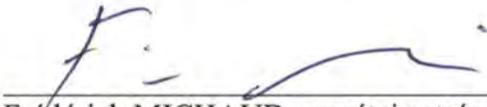


## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

  
Lionel FRÉCHETTE, préfet

  
Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 25 NOVEMBRE 2009  
ADOPTION : 17 FÉVRIER 2010  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 2010

Note : Les originaux des annexes sont déposés au dossier 1-4-4 / 02 254 pour faire partie intégrante du présent règlement

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



**ANNEXE 1**

**REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO P.U. 9**

**Annexe cartographique 1 du Schéma d'aménagement et de développement  
de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération**

**Saint-Norbert-d'Arthabaska**



**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**

**ANNEXE 2**

**REMPLACEMENT DE LA CARTE « 39043 MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA »**

**Annexe cartographique 5 du Schéma d'aménagement et de développement  
de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération**

**Saint-Norbert-d'Arthabaska**



**Règlement numéro 254 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska**

390	Municipalité	Date d'affichage
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	-
39010	Ham-Nord	-
39015	Notre-Dame-de-Ham	-
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	-
39025	Tingwick	-
39030	Chesterville	-
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	-
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	-
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	-
39062	Victoriaville	-
39077	Warwick	-
39085	Saint-Albert	-
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	-
39097	Kingsey Falls	-
39105	Sainte-Séraphine	-
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	-
39130	Saint-Samuel	-
39135	Saint-Valère	-
39145	Saint-Rosaire	-
39150	Sainte-Anne-du-Sault	-
39155	Daveluyville	-
39165	Maddington	-
39170	Saint-Louis-de-Blandford	-
	MRC d'Arthabaska	-
	MAMROT	22 avril 2010